

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.

L A  
GAZETTE  
D E  
QUEBEC.



THURSDAY, DECEMBER 20, 1781.

JEUDI, le 20 DECEMBRE, 1781.

*Continuation of the Trial of M. DELAMOTTE.*

**C**HARLES Jealous deposed, that he was one of the persons that apprehended the prisoner, in Bond street, between seven and eight in the evening. They knocked at the door, asked if De amotte was at home; being answered not, they went up stairs, and waited till he came home. When he knocked at the door, his servant opened the door, and telling him who was in the house, the prisoner turned on his heel, and attempted to go away, but the witness and Prothero laid hold of him, upon which he threw some papers out of his waistcoat pocket on the ground, which they picked up.

These papers were sworn to and read. They contained letters, giving accurate accounts of the state of the fleets at home and their destinations, ending one of them, "I dont see what is done with the Princess Amelia; my friend must have overlooked it." Accounts also of the condition of the seamens health.

Another letter was directed to a Gentleman in Philpot-lane, from Mr. Lutterlow; and there was a frank to Lutterlow, franked by Scott.

There was another letter to Mrs. Wall from Mr. Lutterlow, containing nothing material.

Mr. Slater deposed, that he went to Wickham to apprehend Mr. Lutterlow; and he went on the 16th of January to search for papers, and that he found some papers concealed in the garden, which he delivered to Mr. Chamberlain, Solicitor for the prosecution. They were concealed in the ground.

Mr. Henry Lutterlow deposed, that he has known Delamotte ever since 1778, employed for the purpose of obtaining intelligence with regard to the fleet. Delamotte's lodgings were at that time in Wardour-street. He went to Hampstead in the summer, and changed to Burlington and Bond street in the winter. The purpose of his obtaining this intelligence, he was told by Delamotte, was "for the service of the King of France." That he had at first eight guineas a month, which were afterwards increased to as much as fifty. He proved the concealed letters, many of them, to be the hand writing of Delamotte.

The papers related to different states of the fleet, and gave him instructions how to act. La Motte's seal was sworn to, and that it was known in France. He swore to some of the papers found, being even written in his presence, to the Mons. Commandant in France.

*Upon Cross Examination.*

He said there was a particular agreement between him and La Motte not to betray one another, in case of any accident. He further said, there was a plan, that in case Commodore Johnston's Squadron should be taken by the French, through their means, they should have three thousand pounds, and the third of every captured ship divided between them; but finding his conscience hurt at what he had done, he went to Sir Hugh Palliser, communicated the whole to him, and shewed him how England might destroy the French ships, instead of the French destroying the English fleet.

He said that he was a German born. He gave a history of his going through various changes of life in his country, of his going back to Germany to avoid his creditors, and of his returning to take the benefit of a temporary confinement in the King's Bench. He said he had had a project of going to America. He recollected buying arms to go to America. This was he said an imaginary plan, like some others he had had at different times. A great deal of money is to be got by buying arms in Hamburgh, where a great many are employed for that purpose and for sending them to America.

Mr. Wildman, who once employed him, refused to give him a character sometime after he left his service, because he had negotiated bills in a swindling way, and had been cleared by the act. Though he swore he had nothing to do with a bureau of Mr. Wildman's which was once broke open.

Lutterlow further said, that he had been over to France on Delamotte's account, and had been admitted to conferences with Mons. Sartine, the Marine Minister, by whom he was received with great satisfaction.

The several letters were read, to which Lutterlow swore as being the writing of Mr. Delamotte, containing the most accurate accounts of the numbers of the ships, of their guns, of their men, of their destinations, in short, of every thing which belongs to our marine, and which the enemy could possibly desire to have, so as to give proofs of the observation which the Attorney General made in his opening, and at which he expressed great regret, that the great sums of money the prisoner had to dispose of, had enabled him to carry corruption to very great lengths.

An interpreter was then sworn to interpret the several papers which should be exhibited to him; and the first, which was produced to him, which was No. VII. he read in the following words, "When Commodore Johnstone sails, you shall order your two smugglers to sail, and go to Ushant or Brest, and carry a letter to the commandant there, who shall give a receipt, setting out the hour and day he has received it. If the wind will not permit the smugglers to go to Ushant or Brest, he will do his utmost to carry it to St. Maloes; but Ushant or Brest are the ports which he should make, and not to go to St. Maloes, unless on a very extraordinary circumstance. The smuggler, who shall go to Cadiz, shall deliver the letter to the commandant there, and take a receipt of the day and the hour; if the wind or circumstances should hinder, he will do his utmost to bring the letter to Ferrol or Lisbon; if to Ferrol, he shall take it to the commandant of the marine, or if at Lisbon, get the receipt of the Ambassador, it being to be observed, that

*Suite du Procès de M. DELAMOTTE.*

**C**HARLES Jealous déposa, qu'il étoit un de ceux qui avoient été prendre le prisonnier dans Bond-street, entre sept et huit heures du soir. Qu'ils fraperent à la porte et demanderent si De la Motte étoit à la maison; que sur la réponse qu'on leur fit qu'il n'y étoit pas, ils avoient monté en haut et y étoient restés pour l'attendre. Que lorsqu'il vint chez lui et qu'il frappa à la porte son domestique la lui avoit ouvert, en lui nommant ceux qui étoient chez lui; que le prisonnier tourna aussitôt sur ses talons et essaya de s'enfuir, mais que le témoin et Prothero l'avoient pris; qu'immédiatement il jeta à terre quelques papiers qu'il avoit tiré hors de sa poche de veste et qu'ils ramassèrent.

L'on fit prêter serment sur les papiers et ils furent lus. Ils contenoient des lettres qui donnoient une relation exacte des flottes en Angleterre, et de leur destination; et dont une finissoit par ce qui suit, "Je ne vois pas ce que l'on a fait de la Princesse Amelie, mon ami doit n'y avoir pas pris garde." L'on y trouvoit aussi un rapport de la fanté des matelots.

Il y avoit une autre lettre adressée à un Monsieur dans Philpot-lane, de Mr. Lutterlow; et il y avoit une autre adressée à Lutterlow et affranchie par Scott.

Il y avoit une autre lettre de Mr. Lutterlow adressée à Mr. Wall, qui ne contenoit rien d'intéressant.

Mr. Slater déposa, qu'il fut à Wickham pour prendre Mr. Lutterlow, et que le 16 de Janvier il avoit été faire la recherche des papiers; qu'il en avoit trouvé quelques uns cachés dans le jardin, et qu'il avoit remis entre les mains de Mr. Chamberlain, Solliciteur pour la poursuite. Ces papiers étoient cachés dans la terre.

Mr. Henry Lutterlow déposa, qu'il avoit connu Mr. Delamotte depuis 1778, comme employé à donner des intelligences au sujet de la flotte. Que Delamotte demouroit alors dans Wardour-street. Qu'il avoit été à Hampstead dans l'été, et qu'il étoit venu pendant l'hiver à Burlington et dans Bond-street. Que Delamotte lui avoit dit qu'il ne cherchoit à avoir des intelligences que pour le service du Roi de France. Qu'il avoit eu d'abord huit guinees par mois, et qu'ensuite on lui avoit augmenté la somme jusqu'à celle de cinquante. Il prouva que de ces lettres cachées il y en avoit plusieurs écrites de la propre main de Delamotte.

Les papiers regardoient les différens états de la flotte, et lui donnoient des instructions pour agir. On lui fit prêter serment sur le cachet de Delamotte, et qu'il étoit connu en France. Il jura aussi à l'égard des papiers trouvés, que quelques uns avoient été écrits en sa présence à Monsieur le Commandant en France.

*Sur les Questions.*

Il dit qu'il y avoit un accord particulier entre Lamotte et lui de ne pas se trahir en cas d'accident. Il dit de plus, qu'il y avoit un plan dont le résultat étoit, que dans le cas où l'Escadre du Chef d'Escadre Johnstone seroit prise par les François, suivant les avis qu'ils avoient fourni, ils devoient avoir trois mille Louis, et lesiers à partager entre eux de chaque bâtiment qui seroit pris; mais que sa conscience lui reprochant ce qu'il avoit fait, il avoit été chez le Chevalier Hugh Palliser, lui avoit communiqué le tout, et lui avoit fait voir comment l'Angleterre pourroit ruiner les vaisseaux François, au lieu de voir les François détruire la flotte Angloise.

Il dit qu'il étoit Allemand de nation. Il raconta les différens états de la vie par où il avoit passé dans son pays; il dit qu'il étoit retourné en Allemagne pour éviter les créanciers, et qu'il étoit revenu pour prendre l'avantage d'un emprisonnement temporaire au Banc du Roi. Il dit qu'il avoit formé le projet d'aller en Amérique. Qu'il se ressouvenoit d'avoir acheté des armes pour y aller. Que ce n'avoit été qu'un plan imaginaire, ainsi que bien d'autres qu'il avoit formés diverses fois. Qu'il y avoit beaucoup à gagner en achetant des armes à Hambourg, où il y avoit beaucoup de gens employés à ce sujet, et en les envoyant en Amérique.

Que Mr. Wildman, qui l'avoit employé une fois, refusa de lui donner un certificat de bon caractère, après qu'il l'eut laissé, parce qu'il avoit négocié des billets d'échange frauduleusement, et qu'il avoit été sauvé par l'acte. Quoiqu'il jura qu'il n'avoit rien à faire avec un bureau de Mr. Wildman qui avoit été forcé et ouvert.

Lutterlow dit de plus, qu'il avoit été en France pour Delamotte, et qu'il avoit eu des conférences avec M. de Sartine le ministre de la marine, qui l'avoit très bien reçu.

On lut les différentes lettres que Lutterlow jura être de l'écriture de Mr. Delamotte, qui contenoient le rapport le plus exact du nombre des vaisseaux, de leurs canons, de leurs équipages, de leurs destinations, en un mot, de tout ce qui regardoit notre marine, et de tout ce que l'ennemi pouvoit désirer de savoir; assez pour prouver la justesse de l'observation de l'Avocat-général à l'ouverture du procès, où il regretta de ce que les grandes sommes d'argent que le prisonnier avoit eu en sa disposition, l'avoit mis en état de repandre au loin la corruption.

L'on fit prêter alors serment à un interprète pour interpréter les différens papiers qu'on lui remettroit; et le premier qu'on lui produisit étoit sous le numero sept; il le lut dans les termes suivans: "Lorsque le Chef d'Escadre Johnstone aura fait voile vous ordonnerez à vos deux marodeurs de partir et d'aller à Ushant ou à Brest, et d'y porter une lettre au commandant qui lui donnera un certificat de l'heure et du jour qu'il l'aura reçu. Si le vent ne leur permet pas d'aller à Ushant ou à Brest, ils feront leur possible pour la porter à St. Malo; mais ils doivent aller à Ushant ou à Brest, et non pas à

The principal object is to get to Cadiz, Ferrol, or Lisbon, being only in case of obstacles in going to Cadiz."

He then read No. 8.

"Sir, day, month, hour, has set sail from St. Helen's the port of Portsmouth, with the following vessels:

[Eight blanks.]

There are no ships to follow him—I desire you to give a receipt to the bearer of the hour and the day."

He likewise translated a letter, giving directions how to mark the time of the receipt, and also a promissory note to Lutterlow, for 121 pounds sterling, from Delamotte.—A letter was read wherein a coal trade is mentioned; which Lutterlow was called on to explain, but could not recollect what was meant by it.—A paper was read containing the following words:

"£ 4000 ready money, 3000 guineas for a 50 gun, I mean 2000—for a man of war of 64, 3000—for a 74, 4000—for a 90 gun, 4000—and frigates in proportion."—and underneath, at a distance, was written, "for me you must ask." This Lutterlow explained to be an agreement to be made with the French Minister.

He explained words in two letters; *family* meant the *fleet*; his *cousin S. H.* meant *Sir Samuel Hood*; and the *Lawyer, Sartine*. These letters were nearly to the following effect: That, as the affairs of the family were now become more peculiarly interesting, he wished to know when his cousin S. H. would set sail, as it would be necessary to let the Lawyer know.

Mr. Todd, of the Post Office, examined by the Attorney General, proved that he had stopped two letters, directed to *Grolet, Rue de Richelieu, a Paris*; that one of them had been always in his possession.

Sir Stanier Porten proved, that he had gotten another letter in his possession which he produced without the cover; that it had been directed to Mr. Grolet, Richelieu-street, Paris—it had been sent to the Secretary of State's Office. He could not account how the cover was lost.

Francis Bawr, an interpreter, was sworn; he knew Delamotte since December in the last year; he had seen him write, and believes the letters, (except No. 11 and 12) exhibited to him, to be the hand writing of Mr. Delamotte, and part of the paper relative to the agreement with the Minister.

#### Cross Examination by Mr. Peckham.

He is a merchant, lives in Queen-street, Golden-square, lodged in the first floor of a Mr. Robinson. He came over here to trade—was here about three years ago a clerk in a counting house—that he lived in the same house since his return to England—that he had been at Mr. Lutterlow's six weeks, at Wickham; he lodged too in Little Charles-street a twelve month ago; that he was first acquainted with Mr. Delamotte in December, at his own house in Bond street, and did business for him; that he carried one letter for him to Wickham; he had seen Delamotte frequently, who promised him ten guineas a month, if he went into his service; he never was paid at all, for Delamotte was arrested too soon—he had received a ten pound bank note, and three guineas as travelling charges.

Mr. Lequin, examined by Mr. Howarth, said he was a merchant, kept cash for Mr. Delamotte, had upwards of 3000l. from June 1778 to the end of last year—he has not a general knowledge of his hand writing—he believed that some of the papers exhibited to him were Mr. Delamotte's hand writing, and some were not; he believed the words *ready money*, in the agreement with the French Minister, were not Mr. Delamotte's hand writing.

Samuel Atkins has seen the prisoner at his lodging in Bond street, he had been introduced to him by Lutterlow, he lives in Wickham. He dined with Mr. Delamotte at Lutterlow's some time after Christmas.

Mrs. Elizabeth Hamming, lives in Porter-street, after being led about the Court, could not find out the prisoner, and was therefore discharged without any examination.

The evidence for the Crown being here-closed, Mr. Peckham entered upon the defence. He lamented his own, and his client's situation, in the loss of the assistance of his learned friend, Mr. Dunning, who had been taken ill as he closed the cross examination of Lutterlow—he besought the Jury to supply where he was deficient, to correct where he was inaccurate.—He wished them to imagine what might be said, in addition to what he should say.—He appealed to their humanity, and quoted an expression of Lord Mansfield's, relative to those trials which had been before him at Guildhall, concerning matters of property, wherein he declared that the London Jurors had, wherever foreigners were concerned, manifested a partiality which was not only laudable, but honourable.—He therefore reminded them that the Gentleman now before them, whom if he did not call prisoner, it was not thro' any unmeaning affectation, was a foreigner—he was instructed to inform them that he was both by birth and education a Gentleman; he had been a Col. of the regiment of Soubize, in the last war; at the close of which he returned to his own country, where he had a handsome estate, to which appended a Barony—he thought it necessary to state to them the difference between that title here and in France—it there is annexed to the estate, here to the person.—This estate gave the title of Baron D'Acromont, which he sometimes used, and sometimes his family name of Delamotte; he had lived too expensively, which had compelled him to retire to this country, for the same reasons that some of our men of fashion retire to their's; some time after, his family sold the estate for the payment of his debts, and sent him the residue to live on here. This, though a considerable sum, was not sufficient to keep him in that stile which he had been used to; and having become acquainted with a Mr. Lutterlow, he introduced him to a Mr. Walterin, who recommended him to deal in prints, in which he had great taste and great judgment. He accordingly commenced this trade, and carried it on, as we will prove, not in a paltry manner, by purchasing poor or bad copies, but at a vast expence, procuring the best and most valuable impressions. After his having entered into this trade, Mr. Lutterlow mentioned to him, at Wickham, a means of extending it, by procuring a pass from Sir H. Palliser, under the pretence of giving false information to the French. This Mr. Delamotte disdained, and said he would not live in a country which he betrayed. It is evident, from Mr. Lutterlow's own testimony, that he gave an account of the information given to the French to Sir Hugh Palliser, which must be very agreeable indeed, as it served to account for the loss and ill-success of our Admirals, in a different manner from blunders and incapacity, which the public too readily attributed to them: Mr. Delamotte was indicted on two counts, under an old act of King Edward III. called the Statute of Treasons—he wished them again to remember his being a foreigner, and referred to the case of Francis,

St. Malo, à moins qu'une circonstance extraordinaire ne les empêche de faire voile pour l'un ou l'autre de ces deux ports. Le marodeur qui ira à Cadix, donnera la lettre au commandant et prendra de ce dernier un certificat du jour et de l'heure qu'il l'a reçu; si le vent ou d'autres accidens l'empêchent d'aller à cet endroit, il tâchera de porter la lettre à Ferrol ou à Lisbonne; s'il la porte à Ferrol, il la donnera au commandant de la marine; et si c'est à Lisbonne, il prendra le certificat de l'Ambassadeur, en observant toujours que la première destination est pour Cadix, et que ce n'est que dans le cas d'impossibilité qu'il ira à Lisbonne ou à Ferrol."

Il lut ensuite le numero huit.

" Monsieur, jour, mois, heure, a fait voile de Ste. Helene, port de Portsmouth, avec les vaisseaux suivans:

[Huit lignes en blanc.]

Il n'y a point de vaisseaux qui doivent les suivre—Je vous prie de donner un certificat au porteur de l'heure et du jour."

Il traduisit aussi une lettre qui donnoit la maniere de marquer le tems du reçu, et aussi une promesse par écrit à Lutterlow pour £121 Sterling de Delamotte.—On lut une lettre concernant le commerce du charbon; on appella Lutterlow pour donner quelques éclaircissemens à ce sujet, mais il ne put se ressouvenir ce que l'on entendoit par cela.—On lut ensuite un papier contenant ce qui suit:

"£4000 d'argent comptant, 3000 guinees pour un vaisseau de 50, je veux dire 2000—pour un vaisseau de guerre de 64 canons, 3000 pour un de 74, 4000 pour un de 90 4000, et les frégates en proportion," et au-dessous un peu plus bas étoit écrit "vous devez demander pour moi." Lutterlow dit que c'étoit un marché qui devoit être fait avec le Ministre de France.

Il expliqua ce que vouloient dire les mots abrégés sous deux lettres; *famille* signifioit la *flotte*; son *Cousin S. H.* signifioit le *Chevalier Samuel Hood*, et l'*Avocat, Sartine*. Ces lettres donnoient à-peu près le sens suivant: que comme les affaires de la famille devenoient de plus en plus intéressantes, il desiroit savoir lorsque son Cousin S. H. feroit voile, parcequ'il seroit nécessaire de le faire savoir à l'Avocat.

Mr. Todd, du bureau de la poste, examiné par l'Avocat-général, prouva qu'il avoit arrêté deux lettres adressées à Grolet, Rue de Richelieu, à Paris; dont une étoit encor en sa possession.

Le Chevalier Stanier Porten prouva qu'il avoit en sa possession une lettre qu'il produisit sans enveloppe, adressée à Mr. Grolet, Rue de Richelieu à Paris, qui avoit été envoyée au bureau du Secrétaire d'Etat. Il ne put dire comment l'enveloppe se trouvoit perdue.

François Bacon, interprète, prêta serment, qu'il connoissoit Mr. De la Motte du mois de Décembre de l'année dernière, qu'il l'avoit vu écrire, et qu'il croioit que les lettres (excepté les N<sup>o</sup> 11 et 12) qu'on lui montra, étoient de l'écriture de Mr. De la Motte ainsi qu'une partie du papier au sujet de l'accord avec le Ministre.

#### Franquisions par Mr. Peckham.

Qu'il est marchand dans Queen-street, Golden-square, qu'il loge au premier étage d'un nommé Mr. Robinson. Qu'il étoit venu ici pour raison de commerce—qu'il avoit été ici il y a environ trois ans commis dans un comptoir, qu'il demouroit dans la même maison depuis son retour en Angleterre—qu'il avoit été chez Mr. Lutterlow six semaines à Wickham; qu'il avoit aussi logé il y a environ un an dans la petite rue Charles; qu'il avoit fait la première connoissance avec Mr. De la Motte dans Décembre chez ce Monsieur dans Bond-street et qu'il avoit travaillé pour lui; qu'il avoit porté de sa part une lettre à Wickham; qu'il a vu souvent De la Motte qui lui avoit promis dix guinees par mois s'il entroit à son service; qu'il n'avoit jamais été payé, parceque De la Motte avoit été arrêté-trop subitement—qu'il avoit reçu un billet de banque de dix louis et trois guinees pour frais de voyage.

Mr. Loquin examiné par Mr. Howarth, dit qu'il étoit marchand, qu'il avoit gardé de l'argent à Mr. De la Motte, montant à plus de 3000l. depuis Juin, 1778 jusqu'à la fin de l'année dernière—qu'il ne connoissoit pas parfaitement son écriture—qu'il croioit que quelques-uns des papiers qu'on lui avoit montré étoient de la main de Mr. De la Motte et qu'il y en avoit qui n'en étoient pas; qu'il pensoit que les mots *argent comptant* dans l'accord avec le Ministre François n'étoient pas de l'écriture de Mr. De la Motte.

Samuel Atkins avoit vu le prisonier chez lui dans Bond-street, que Lutterlow l'avoit introduit auprès de lui, il demeure dans Wickham—il avoit dîné avec Mr. De la Motte chez Lutterlow quelque tems après Noël.

Madame Elizabeth Hamming demeure dans Porter-street, après avoir été conduite autour de la chambre de la Cour, elle ne pût reconnoître le prisonier, et elle fut en conséquence exemptée de l'examen.

Les témoins du Roi aiant tous été produits, Mr. Peckham commença ses défenses. Il déplora la situation aussi-bien que celle de son client d'être privé de l'assistance de son savant ami Mr. Dunning, qui s'étoit trouvé malade comme l'examen de Lutterlow finissoit—il supplia le corps de jurés de suppler à ce qu'il manqueroit, et de corriger les endroits où il ne seroit pas exact. Il souhaita qu'ils pussent imaginer tout ce qu'on pourroit ajouter de plus à ce qu'il alloit dire—il en appela à leur humanité et rapporta une expression de Lord Mansfield au sujet de ces procès qui avoient été plaidés devant lui à Guildhall, concernant des affaires de propriété, où il déclara que les jurés de Londres avoient, toutefois que les étrangers y étoient concernés, montré une partialité qui non-seulement étoit louable en eux mais encor qui leur faisoit honneur—il les pria en conséquence de se ressouvenir que ce Monsieur qui étoit devant eux, et qu'il n'apelloit pas prisonier, non pas cependant par une affectation hors de sens, étoit étranger—qu'il avoit les instructions de leur exposer qu'il étoit Gentilhomme par naissance et par éducation; qu'il avoit été Colonel du régiment de Soubize dans la dernière guerre; qu'ensuite il étoit retourné dans son pays où il avoit un bien assez considérable, auquel étoit attaché une baronie, il jugea à propos de leur faire voir alors la différence de ce titre en Angleterre et en France—là il est attaché au bien, ici il l'est à la personne—que cet état lui avoit donné le titre de Baron d'Acromont; et qu'il se servoit tantôt de ce nom, tantôt de celui de De la Motte attaché à sa famille. Qu'il avoit fait trop de dépenses, ce qui l'avoit obligé de se retirer en Angleterre, pour la même raison que nos gens à la mode se retirent dans le leur; que quelque tems après sa famille avoit vendu son bien pour payer ses dettes, et qu'elle lui avoit envoyé le reste pour vivre ici. Que cette somme quoique considérable ne lui suffisoit pas pour continuer le même train de vie auquel il étoit accoutumé; et qu'ayant fait connoissance avec un nommé Mr. Lutterlow, ce dernier l'avoit introduit chez Mr. Walterin qui lui recommanda de faire le commerce de gravures en fait desquelles il avoit beaucoup de goût et de jugement. Qu'en conséquence de cet avis il avoit commencé

a foreigner, whom the Jury, principally on that account, acquitted. He stated that there were two counts under which he was indicted, the one compassing the death of the King. The intention of the mind cannot be proved; and he therefore should not lay much stress on that; but go to the other, which was adhering to the King's enemies; he said, that though it should appear to be proved that he had sent papers, yet every thing sent to the subjects of the French King were no proofs of this treason. He had therefore asked, foolish as it appeared, where Orend lay, as he had sent things to Ostend; but these were given to a Mr. Le Fevre, who, though a French-man, was there an agent for Mons. Dessen, and bought his goods in open market. It is asserted, that he had hired Ratcliffe, but it had not appeared that he had ever given any papers to him for any Frenchman.— [Here one of the Jurors interrupted him, and said from notes, that a letter to Mons. Sartine had been sent by him.] Mr. Peckham then went on, by telling him those letters were not in evidence before them, as the Court would inform them. The next evidence then against Mr. De la Motte, was the bringing of papers to the house of Otley, in Bond-street, in order to give intelligence to the enemy; it was a strange retrograde way of giving information, to bring these papers, which were to be sent abroad from Portsmouth, into the heart of the kingdom: but he had thrown the papers from him, and with them he likewise threw away a Bank note. Perhaps, from the character of the men, whom he understood to have waited for him for 24 hours, he might have heard what is very frequently said that all money is taken from men when apprehended, and that it is not very easy to get it again.

(To be Continued)

ADVERTISEMENTS.

**MR. R. GRAY, at New-Garden near Quebec,** having two likely, healthy NEGRO WOMEN, both brought up to house-work, the one aged about thirty and the other about eighteen years, is desirous of disposing of one of them as they disagree together. They have both had the Small-pox and can be well recommended.

*Strayed or stolen from Major Holland's farm near Quebec, about two Months ago,*

**A large red Cow, with a white face: Whoever** will discover where she is, or bring her back, shall have a GUINEA Reward. At the same place may be found, a small black strayed Cow, which has been there since the latter end of April last.

*Ecarté ou pris de la ferme du Major Holland près Québec il y a environ deux mois,*

**UNE belle vache rouge avec le nez blanc. Ceux qui** découvriront où elle est, ou qui l'amèneront chez lui, recevront une Guinée de récompense. Au même endroit on trouvera une petite vache noire qui s'est écartée qui y est depuis la fin d'Avril dernier.

Four Guineas Reward.

**RUN-AWAY** from his master the 22d. of October last, an Apprentice lad named BISHOP FORSYTH, who, with his parents were brought in prisoners from Wyoming (by the way of Niagara) where he is very well known, and is supposed to have gone off with a small party of Colonel Butler's Rangers that was here at that time, he is between sixteen and seventeen years of age, with short brown hair, fresh coloured, had on when he went off a light short blue Coat and Vest, dark blue Breeches and Stockings, half worn Pumps, two silk Handkerchiefs and a good beaver Hat. Whoever takes up the said apprentice and brings (or sends him) to his master, living in the Market-place, shall receive the above reward and all reasonable charges from THOS. OAKES, Tin man.

All persons, are desired not to harbour, conceal, entertain or carry off the said apprentice as they shall answer it at their peril. Montreal, December 9, 1781.

Quatre Guinées de Récompense.

**IL s'est enfui de chez son Maître le 22 Octobre dernier,** un Garçon apprentif, nommé BISHOP FORSYTHE, qui est venu prisonnier avec ses parents de Wyoming (par la voie de Niagara) où il est très bien connu. L'on suppose qu'il est parti avec un petit parti des Rangers du Colonel Butler qui étoit ici dans ce tems. Il a environ seize ou dix-sept ans, portant les cheveux bruns et courts, et ayant beaucoup de couleurs; lorsqu'il est parti il avoit un petit habit court et une veste de bleu céleste, une paire de culottes de gros bleu, et des bas bleus, des escarpins à demi usés, deux mouchoirs de soie et un beau chapeau de Castor. Quiconque pourra le prendre et l'amener (ou le faire conduire) à son Maître qui demeure sur la place du marché, recevra la récompense ci-dessus et tous les frais et dépenses raisonnables de THOS. OAKES, Ferblantier.

L'on averti toutes personnes de ne point le retirer, le cacher, l'entretenir ou l'envoyer ailleurs, parcequ'elles en répondroient à leur péril. Montréal, le 9 Décembre, 1781.

**JOHN BAPTIST NORMAND, in Fabrique** Stréet Quebec, legally authorized by Mr. Peter Huët Delavalinière, formerly Curate of the Parish of St. Ann, desires all those indebted to the said Mr. Delavalinière, to settle with and pay the Subscriber before the first of March next at farthest; and those to whom he may be indebted are also requested to bring in their accounts in proper form before the said term, that they may be discharged; after which those indebted will be prosecuted. J. B. NORMAND.

**JEAN BAPTISTE NORMAND, demeurant à** Québec rue de la Fabrique, fondé de la Procuration de Mr. Pierre Huët de la Valinière, ci-devant Curé de la paroisse Ste. Anne, réquiert ceux qui doivent au dit Sieur de la Valinière de venir régler et paier au soussigné avant et au plus tard le premier Mars prochain; comme aussi ceux à qui il est dû de lui apporter leurs comptes en règle dans le même tems, afin d'en être paier, passé lequel tems les débiteurs seront poursuivis en justice. J. B. NORMAND.

TO BE SOLD.

**A** Likely, Robust, Active, Healthy NEGRO LAD, about twenty-one years of age; he speaks English and French both remarkably well, and has had the Small-pox. For further particulars apply to the PRINTER.

A VENDRE.

**UN GARÇON NEGRE** de bonne mine, robuste, actif, jouissant d'une parfaite santé, âgé d'environ vingt un ans; il parle très bien l'Anglois et le François, et il a eu la petite verole. Pour plus amples informations s'adresser à l'IMPRIMEUR.

son commerce et qu'il l'avoit continué, non pas frauduleusement en achetant des copies mauvaises et informes, mais en les achetant à un haut prix et en se procurant les meilleures impressions. Après avoir embrassé cette branche de commerce, Mr. Lutterlow lui dit à Wickham qu'il y avoit des moyens de l'étendre en se procurant un passeport du Chevalier Hugh Palliser sous le prétexte de donner de fausses intelligences à la France. Mr. De la Motte méprisa ce moien et dit qu'il ne voudroit pas vivre dans un pays qu'il seroit capable de trahir. Il est évident par le propre témoignage de Mr. Lutterlow qu'il rendit compte au Chevalier Hugh Palliser de l'intelligence que l'on avoit donné à la France, qui a sans doute été bien agréable puisqu'elle a servi de raison pour la perte et le mauvais succès de nos Amiraux [provenus de plusieurs manières par leur étourderie et leur incapacité] et à laquelle le public les a attribué trop précipitamment. Que Mr. De la Motte avoit été traduit sur deux points, sur un ancien acte du Roi Edouard III. appelé le Statut des Trahisons—il les pria encor de se ressouvenir qu'il étoit étranger, et compara l'affaire présente à celle de Francia, étranger, qu'un corps de juré avoit renvoyé directement par cette raison qu'il étoit étranger. Il dit qu'il y avoit deux chefs d'accusations contre lui, l'un de prétendre à la mort du Roi. Que l'on ne pouvoit pas prouver l'intention; et que par conséquent il ne s'arrêteroit pas plus longtems sur ce point; quand à l'autre chef de s'être joint aux ennemis du Roi, il dit que quoiqu'il parut prouvé qu'il en avoit des papiers, que cependant il n'étoit pas prouvé que tout ce qu'on pouvoit envoyer aux sujets du Roi de France étoient des motifs et des sujets de trahison. Qu'il avoit en conséquence demandé, ce qui paroïssoit une folie, où étoit Ostend, parcequ'il y avoit envoié des effets; mais que ces effets avoient été donnés à un nommé Mr. Le Fevre qui quoique François, étoit agent en cet endroit pour Mons. Dessen, et qu'il avoit acheté ses effets en plein marché. Qu'il avoit été prouvé qu'il avoit loué Ratcliff, mais qu'il ne paroïssoit pas qu'il lui eut jamais donné aucuns papiers pour aucun François.—[Ici un des jurés l'interrompit et lui dit, sur des notes qu'il avoit fait, que l'on avoit envoié par ce même Ratcliff une lettre à Mr. de Sartine.] Mr. Peckham reprit alors que ces lettres ne devoient point servir de preuves à leurs yeux, comme la Cour les en instruiroit. Que le témoin entendu ensuite contre Mr. De la Motte, avoit dit qu'il avoit porté des papiers à la maison d'Otley dans Bond-street afin de donner des intelligences à l'ennemi; qu'il étoit bien extraordinaire d'accuser une personne de porter des papiers qui doivent être envoiés de Portsmouth dans le cœur du royaume; mais qu'il avoit jetté les papiers loin de lui ainsi qu'un billet de banque; que peut-être qu'en s'informant de ceux qui l'avoient attendu chez lui pendant 24 heures, il avoit pu apprendre ce que l'on dit de ces sortes de gens, qu'il prennent l'argent de ceux qu'ils arrêtent, et qu'il n'est pas ensuite facile de le leur faire rendre.

(A Continuer)

ADVERTISEMENTS.

ON VIENT DE PUBLIER,

**L'Almanach portatif de Québec, Pour l'Année 1782.**

Se vend (pour Argent comptant seulement) à l'IMPRIMERIE à Québec, chez Mr. J. M'BANE, aux Trois-Rivieres; chez Mr. LOUIS AIME, à Berthier; et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hopital, à Montréal.

**LE Public est averti que par Ordonnance de la Cour** des Plaidoyers Communs en date du 5 Decembre 1781, rendue sur la requête du sieur Deschenaux Seigneur de St. Michel, Livaudière et Neuville, il est ordonné que faite par la veuve ou héritiers de feu Jacques Girardin, ou Jean Baptiste Moran son second mari, ou leurs hoirs ou ayants cause, de se représenter, et de tenir feu et lieu sur une terre située à Neuville contenant quatre arpens de front sur vingt de profondeur au Deuxieme rang, bornée au N. E. à André Poulet, et au S. O. au sieur Dufau à eux appartenant, et mettre la dite terre en valeur dans le délai d'un an, il sera procédé par la Cour à la réunion de la dite terre au Domaine du sieur de Neuville. C'est en exécution de la dite Ordonnance que le Sr. Deschenaux donne le présent avertissement, et qu'il avertit aussi ceux qui peuvent avoir quelques droits sur la dite terre, d'en faire leur déclaration par écrit au Greffe de la Cour dans le dit délai d'un an, faute de quoi il sera passé outre à la dite réunion. Québec, 12 Decembre, 1781. DESCHENAUX.

**LE Public est averti que par Ordonnance de la Cour** des Plaidoyers Communs en date du 5. Decembre 1781, rendue sur la requête du sieur Deschenaux Seigneur de St. Michel, Livaudière et Neuville, il est ordonné que faite par Jacques Nicolle, ses hoirs ou ayants cause de se représenter et de tenir feu et lieu sur une terre située à Livaudière Côte St. Louis Paroisse St. Germain, contenant trois arpens de front sur quarante de profondeur, bornée par devant au trait quartier de Beaumont, au N. E. à Antoine Dutille, au S. O. à Jean Baptiste Labbé, à eux appartenant; et mettre la dite terre en valeur dans le délai d'un an, il sera procédé par la Cour à la réunion de la dite terre au Domaine du sieur de Livaudière. C'est en exécution de la dite ordonnance que le sieur Deschenaux donne le présent avertissement, et qu'il avertit aussi ceux qui peuvent avoir quelques droits sur la dite terre, d'en faire leur déclaration par écrit au Greffe de la Cour sous le dit délai d'un an; faute de quoi il sera passé outre à la dite réunion. Québec, 12 Decembre, 1781. DESCHENAUX.

ON VIENT DE PUBLIER,

**Le CALENDRIER de Québec, Pour l'Année 1782,**

Augmenté d'une Liste des Officiers Civils de la Province, Une Table des Marées, &c.

Se vend (pour argent comptant seulement) à l'Imprimerie à Québec, chez Mr. JEAN M'BANE aux Trois-Rivieres, chez Mr. Louis Aimé à Berthier, et chez Mr. E. EDWARDS, Libraire, vis-à-vis l'Hôpital, à Montréal.

A VENDRE de Gré à Gré.

**UN Emplacement** situé à Montréal rue Notre-Dame, de la contenance d'environ quarante-cinq pieds de front sur cent pieds de profondeur ou environ, tenant par devant à la dite rue et par derrière à Monsieur Campion, d'un côté au Nord-est à Monsieur Blondeau et d'autre à Monsieur l'Hardy, avec une Maison en bois, une voute en plat-fonds, hangard, cour et jardin, et autres commodités dessus construites. Pour les conditions de la vente on s'adressera à Mr. J. M. PÉPIN, Notaire à Montréal.

**DISTRICT of } MONTREAL. } Montreal Monday the 3d. Decr. 1781**

**A**T a Meeting of his Majesty's Commissrs. of the Peace this Day It is found that the Price of Grain Flour &c. and Such Articles as were Sold at Market at Montreal since the last Ascertainment, is the Same with the Ascertainment of the last Month  
By order of the Commissrs.

J: BURKE Cs. Ps.

**DISTRICT of } MONTREAL. } Montreal Monday the 3d. Decr. 1781**

**A**T a Meeting of the said Commissrs. this Day It is Ordered, that the Price & affize of Bread as Settled last Month do Remain the same for one Month from this Date  
By order of the Comrs.

J: BURKE Cs. Ps.

**L**E public est averti que JOSEPH PERINAULT, Marguillé en charge de la paroisse de Montréal, a acquis de Julien Tavernier et Thérèse Le Fourneur, son épouse, au nom de la Fabrique, un Emplacement situé sur la place d'armes, de soixante et quatre pieds de front sur toute la profondeur jusqu'aux ramparts, joignant d'un côté à Monsieur Foucher et d'autre côté aux héritiers Tezier, avec une maison de bois et autres bâtimens construits dessus. Si quelques personnes ont sur le dit emplacement, &c. quelque hypothèque ou autre droit, sont priées d'en donner avis au soussigné d'ici au vingt-neuf Décembre, passé lequel tems il se prévaudra du présent avertissement.  
Montréal, 26 Novembre, 1781. \*† JH. PERINAULT.

**N**OTICE is hereby given to the Public, That Joseph Perinault, acting Church-warden of the parish of Montreal, having purchased of Julien Tavernier and Thérèse Le Fourneur his wife, in the name of the Fabrique, a Lot situate on the Parade, sixty four feet in front and extending back to the Ramparts, joining on one side to Mr. Foucher, and on the other side to the heirs of Tezier, with a wooden house and other buildings thereon erected: Any person having claims or pretensions on the said Lot, by mortgage or otherwise, is requested to produce them to the Subscriber before the twenty-ninth of December next, after which time he will avail himself of this Advertisement.  
Montréal, 26th. November, 1781. JH. PERINAULT.

**I**L a été volé ou il s'est écarté de la Basse-ville il y a environ un mois une VACHE noire, avec le nez et le devant du corps blanc, et de petites cornes tournées en haut. Si quelqu'un la ramène à l'Imprimeur de cette Gazette ou en donne assez connoissance pour la découvrir il sera récompensé; et si l'on découvre que quelqu'un la cache il sera poursuivi suivant la loi.  
Québec, le 26 Novembre, 1781.

**S**TOLEN or Strayed from the Lower-town, about a month ago, a black COW, with a white Face and Breast, and small turned-up Horns. If any person brings her to the Publisher, or gives Notice of her so that she may be recovered, they will be rewarded; and if any person shall be found to detain her fraudulently, he shall be prosecuted at Law.  
Québec, 26th. November, 1781.

**A** Dividend will be made on the Estate of Mr. William Carw on the 15th day of next month; all persons having Claims against the said Carw (prior to the surrender of his affairs into the hands of his Creditors) are desired to send in their Accounts properly attested to the under-written Trustee on or before the 10th day of next month; and on failure thereof they will be excluded a Dividend.  
Québec, December 10, 1781. JOHN JONES.

**I**L y aura un dividende sur la masse de Mr. William Carw le 15 du mois prochain. Tous ceux qui ont quelques demandes à répéter contre lui (précédentes à la remise de ses affaires entre les mains de ses Créanciers) sont priés d'envoyer leurs comptes dûment attestés au Syndic soussigné le ou avant le dixième jour du mois prochain, faute de quoi ils seront exclus du dit dividende.  
Québec, 10 Decembre, 1781. JOHN JONES.

**DISTRICT of } BY virtue of a writ of Execution issued } MONTREAL. } out of his Majesty's Court of Common-pleas for the said district,**

at the suit of Alexander Ellice and Company against the goods and chattels, lands and tenements of the estate of Ezekiel Solomons in the hands of Richard Dobie, Benjamin Frobisher and others, Trustees of the estate and effects of the said Ezekiel Solomons, I have seized and taken in Execution a lot or piece of ground situate on the parade near the Parish church, in the city of Montreal, containing thirty-eight feet in front by sixty-three feet in depth, more or less, together with a passage of five feet wide by thirty-six feet in depth, in common between Laurent Ducharme and the said lot of ground, with a stone house and other buildings thereon erected, bounded in the front by the said parade and behind by the Seminary School, joining on one side to Antoine Foucher, Esquire, and on the other side to the said common passage: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Monday the twenty-fourth day of December next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by EDWD. WM. GRAY, Sheriff.  
Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.  
Montreal, August 16, 1781.

**DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution } MONTREAL. } sorti de la Cour des Plaidoiers communs du dit district,**

à la poursuite d'Alexandre Ellice et Compagnie contre les biens et effets, terres et possessions de la masse d'Ezekiel Solomons, entre les mains de Richard Dobie, Benjamin Frobisher et autres Syndics de la masse du dit Ezekiel Solomons, j'ai saisi et pris en Exécution un emplacement situé sur la place d'armes près de l'Eglise Paroissiale dans la ville de Montréal, contenant trente-huit pieds de front sur soixante-trois de profondeur, plus ou moins; aussi un passage de cinq pieds de large sur trente-six de profondeur, en commun entre Laurent Ducharme et le dit emplacement, avec une maison de pierre et autres bâtimens y dessus construits, borné en front par la dite place d'armes et par derrière à l'école du Séminaire, d'un côté à Antoine Foucher, Ecuyer, et d'autre côté au dit passage commun. Or j'avertis par ces présentes que j'exposerai les dits biens en vente publique à mon bureau dans la ville de Montréal, Lundi le vingt-quatrième jour de Décembre prochain, à trois heures l'après midi; auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le dit jour de la vente.  
Montréal, le 16 Août, 1781.

**DISTRICT de } MONTREAL. } Montréal, Lundi le 3 Decembre, 1781.**

**A** Une assemblée des Commissaires de la paix tenue aujourd'hui, l'on a trouvé que le prix du grain, de la farine et des autres articles qui se trouvoient à vendre sur le marché à Montréal est le même que celui qui a été fixé le mois dernier.  
Par ordre des Commissaires,  
J: BURKE, C. P.

**DISTRICT de } MONTREAL. } Montréal, Lundi le 3 Decembre, 1781.**

**A** Une assemblée des dits Commissaires tenue ce jourd'hui, il est ordonné que le prix et poids du pain restera pour ce mois à compter de la date du présent, tel qu'il a été ordonné pour le mois dernier.  
Par ordre des Commissaires,  
J: BURKE, G. P.

**DISTRICT of } QUEBEC. } Monday, the 3d December, 1781.**

**A**T a Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh three Pounds ten ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread four pounds ten ounces; and that the Bakers do mark the same with the initial letters of their Names.

The prices of the under-mentioned articles were found to be as follows:  
Fine Flour 32/6.—Coarse ditto 23/4.—Oats 3/

The prices of Wheat, Barley, Pease, Beans, &c. cannot be ascertained there being none at Market.  
By the Court, D. LYND, C. P.

**DISTRICT de } QUEBEC. } LUNDI, le 3 Decembre, 1781.**

**A** Une assemblée des Commissaires de la paix pour le dit district, il est ordonné que le pain blanc d'un shelling pèsera trois livres dix onces, et le pain bis d'un shelling pèsera quatre livres dix onces, et que les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été trouvés comme suit:  
La fine Fleur à 32/6.—la grosse Fleur 23/4.—L'avoine 3/

L'on ne peut fixer le prix du bled, de l'orge, des pois, des fèves, &c. n'en venant pas au marché.  
Par la Cour, D. LYND, G. P.

**A**LL persons indebted to the Estate of the late Captain William Wallace of Quebec, deceased, are hereby required to make immediate payment to the subscriber, duly authorized to receive the same, and those having any demands are also desired to give in their Accounts properly attested before the first day of January next.  
Quebec, December 8, 1781. JAS: GIBBONS, Administrator.

**L**ES soussignés ont ouvert une Académie Lundi le 19 du présent, pour l'éducation de la jeunesse, où ils se proposent d'enseigner les branches suivantes d'une littérature utile, en la manière la plus moderne et la plus approuvée, savoir:  
Les langues Latine, Grecque, Françoisse et Angloise, la Logique, la Morale, la Philosophie morale et naturelle, la Lecture, l'écriture, l'Arithmétique, les Fractions ordinaires et décimales—à tenir des Livres, la Géométrie, la Trigonometrie, la Géographie, l'Algebre, l'Arpentage, la Navigation, les principes d'Artilerie et de Fortification, &c.

Les Messieurs qui voudront bien favoriser de leur approbation et de leur présence cette institution peuvent être assurés qu'il sera pris la plus stricte attention pour leurs pupiles, et qu'ils seront servis ponctuellement par Les très obéissans et les très humbles Serviteurs du public,  
JOHN STUART & JOHN CHRISTIE.

Montréal, le 27 Novembre, 1781.

**T**HE Subscribers have opened an Academy on Monday the 19th Instant for the Education of Youth; wherein, they propose to teach the following Branches of useful Literature, according to the most modern and approved Methods Viz.  
The Latin, Greek, French and English Languages, Logic, Ethics, moral and natural Philosophy Reading, Writing, Arithmetic, vulgar and decimal Fractions;—Book keeping; Geometry, Plane and spherical Trigonometry; Geography;—Algebra; Surveying; Navigation; Gunnery and Fortification &c.

Those Gentlemen, who will please to favour this Institution with their Countenance and Approbation, may depend on the strictest attention being paid to the morals of the Pupils, and the most punctual Attendance given by The Public's most Obedient and very humble Servants,  
JOHN STUART  
&  
JOHN CHRYSTIE.

Montréal, November 27, 1781.

— Michilimackinac, le 26 Septembre, 1781.

**C**OMME il a subsisté par accord verbal une Société depuis l'année 1770 entre Guillaume Kane et le soussigné, et comme il y a cinq ans d'éoulés depuis le dernier arrangement, que le soussigné n'a reçu ni nouvelle ni assistance du dit Guillaume Kane, il a jugé à-propos de balancer tous les comptes de la dite Société jusqu'à ce jour; d'avertir le public que la dite Société ne subsiste plus, et de prier tous ceux qui ont quelques demandes à faire, d'envoyer leurs comptes dans un an à compter de la date du présent, à Mr. George M'Beath à l'Assomption, ou au soussigné.  
(Signé) DAVID RANKEN.

— Michilimackinac, 26th. September, 1781.

**W**HEREAS a Copartnership, by verbal accord, has subsisted from period to period since the year 1770 between William Kane, and the Subscriber, and whereas five years have elapsed since the determination of the last Agreement, during which time the Subscriber has received no assistance, or intelligence from the said William Kane, he therefore has thought fit to balance and adjust the Accounts of the said Copartnership to this date; to give this public notice that the said Copartnership no longer subsists, and to request that all persons having any demands thereon will send in the same within twelve months from the date hereof to Mr. George M'Beath at l'Assomption, or to the Subscriber.  
(Signed) DAVID RANKEN.